

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation d'un réacteur de faible puissance  
(installation de catégorie IA) en vue du maintien  
d'une garantie financière

Date de  
l'audience 7 août 2007

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : 125-15 boul. Innovation, Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur de faible puissance (installation de catégorie IA) en vue du maintien d'une garantie financière

Demande reçue le : 13 mars 2007

Date de l'audience : 7 août 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : modifié**

**Date de la publication de la décision : 15 août 2007**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Contexte</i> .....	2
<i>Reconnaissance de la Société de fiducie Concentra comme fiduciaire</i> .....	3
<i>Demande de modification</i> .....	3
<b>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. Le *Saskatchewan Research Council* (SRC) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier le permis qu'il détient pour l'exploitation de son réacteur de faible puissance SLOWPOKE-2 (installation de catégorie IA), qui est situé à Saskatoon (Saskatchewan). Le permis actuel est le NPROL-19.03/2013.
2. Le SRC a demandé à la Commission de reconnaître le changement de fiduciaire responsable de l'administration de la garantie financière pour l'éventuel déclassement du réacteur SLOWPOKE-2 et de modifier son permis d'exploitation en vue de tenir compte de ce changement.

## Points étudiés

3. Lors de l'étude de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si le SRC est compétent pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si le SRC prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
4. Le SRC a également demandé à la Commission de reconnaître, en signant le document *Modification n° 1 à la convention de fiducie*, que la Société de fiducie Concentra est fiduciaire du fonds constitué pour l'éventuel déclassement depuis le 30 décembre 2004.

## Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi la démarche, la formation permanente sur les questions de procédure a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et l'audience a été menée par une formation composée d'un seul commissaire, sur la foi des renseignements soumis.
6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 7 août 2007 à Ottawa (Ontario). La Commission a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 07-H138).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

## Décision

7. D'après son examen de la question, la Commission décide de reconnaître, en signant le document *Modification n° 1 à la convention de fiducie*, la Société de fiducie Concentra comme fiduciaire du fonds constitué par le SRC pour le déclassement.
8. De plus, d'après son examen de la question, la Commission conclut que le SRC est compétent pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié et qu'il prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NPROL-19.03/2013 que détient le *Saskatchewan Research Council* pour l'exploitation de son réacteur SLOWPOKE-2 (installation de catégorie IA), qui est situé à Saskatoon (Saskatchewan). Le permis modifié, NPROL-19.04/2013, est valide jusqu'au 30 juin 2013, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H138.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision relative au permis, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence du SRC à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Contexte

11. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que la Commission a accepté la garantie financière pour le réacteur SLOWPOKE-2 le 3 février 2005, que la garantie financière se compose d'une *entente sur la garantie financière et l'accès* conclue entre la CCSN et le SRC, ainsi que d'une *convention de fiducie* conclue entre la CCSN, le SRC et la *Co-operative Trust Company of Canada*. La garantie financière est sous forme d'un fonds en fiducie pour lequel un dépôt initial de 500 000 \$ a été effectué en juin 2004 et des versements annuels de 260 000 \$ sont prévus de juin 2005 à juin 2009.

12. Le personnel de la CCSN précise qu'il a été prévenu, le 22 février 2005, que la *Co-operative Trust Company of Canada* serait exploitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sous le nouveau nom commercial *Concentra Financial Services Association* (*Concentra Financial*). Le ministre des Finances a autorisé *Concentra Financial* à poursuivre l'application des ententes conclues par la *Co-operative Trust Company of Canada* durant une période de cinq ans ou jusqu'à ce que ces ententes soient complétées ou transférées à une autre société de fiducie.
13. Le personnel de la CCSN déclare que la CCSN, le SRC et *Concentra Financial* ont convenu de donner effet à la convention de fiducie le 30 juin 2004 afin de refléter la date du premier paiement. Ce changement de date signifie que l'entente est entrée en vigueur sous l'ancien nom du fiduciaire, *Co-operative Trust Company of Canada*, et que *Concentra Financial* continuerait à agir à titre de fiduciaire durant une période de cinq ans.
14. Le personnel de la CCSN a déclaré que le 25 avril 2005, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a promulgué la *Concentra Trust Act, 2005*, loi qui retire *Concentra Financial* comme fiduciaire et désigne la Société de fiducie Concentra, une filiale à part entière de *Concentra Financial*, comme fiduciaire succédant. Comme l'application de la loi est rétroactive à compter du 30 décembre 2004, la Société de fiducie Concentra est donc fiduciaire depuis le 30 décembre 2004.

*Reconnaissance de la Société de fiducie Concentra comme fiduciaire*

15. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a déclaré que le SRC a demandé à la Commission de reconnaître que la Société de fiducie Concentra est fiduciaire du fonds constitué pour l'éventuel déclassement depuis le 30 décembre 2004.
16. Le personnel de la CCSN déclare que la reconnaissance de la Société de fiducie Concentra à titre de fiduciaire ne modifie en rien la garantie financière acceptée précédemment et ne constitue qu'un changement purement administratif.

*Demande de modification*

17. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a déclaré que le SRC demande que son permis soit modifié de manière à refléter le fait que la *Co-operative Trust Company of Canada* n'est plus fiduciaire du fonds constitué pour l'éventuel déclassement.
18. Le personnel de la CCSN déclare qu'il a examiné la demande du SRC et a établi que la modification proposée au permis ne change pas les activités liées au réacteur SLOWPOKE-2, ni la garantie financière précédemment approuvée.

***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

19. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (*LCEE*) ont été remplies. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas requise aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Par conséquent, elle juge que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été respectées.

**Conclusion**

20. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission décide de reconnaître, en signant le document *Modification n° 1 à la convention de fiducie*, la Société de fiducie Concentra comme fiduciaire du fonds constitué par le SRC en vue du déclassement.
22. La Commission estime que le SRC respecte les exigences figurant au paragraphe 24(4) de la *LSRN*; en d'autres termes, le SRC est compétent pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié et prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
23. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis NPROL-19.03/2013 que détient le *Saskatchewan Research Council* pour son réacteur SLOWPOKE-2 (installation de catégorie IA), situé à Saskatoon (Saskatchewan). Le permis modifié, NPROL-19.04/2013, est valide jusqu'au 30 juin 2013, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, annulé ou remplacé.
24. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H138.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de la publication de la décision : 15 août 2007**

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37